



Règlement de déontologie

1. Objectif	1
2. Cadre réglementaire	2
3. Personnes concernées	2
4. Déclaration des mandats externes et adhésion au règlement de déontologie	2
5. Primauté de l'intérêt des clients	3
6. Prévention et gestion des conflits d'intérêt	3
7. Transaction personnelles	3
8. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence	3
9. Communications externes et utilisation des réseaux sociaux	4
10. Lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme	5
11. Respect de l'intégrité des marchés	5
12. Lutte contre les pratiques anti-concurrentielles	5
13. Certification des connaissances et compétences	6
14. Secret professionnel / Confidentialité	6
15. Sensibilisation et formation	6
16. Gouvernance, contrôles et amélioration continue	7
17. Sanction en cas de non respect	7
18. Lanceur d'alerte	8
19. Recueil procédures	8

1. Objectif

Le règlement de déontologie a pour objectif de fixer les règles à respecter par tous les Collaborateurs du Groupe ABC arbitrage.

Ces règles relèvent essentiellement d'une prévention d'un risque, parfois pénal, lié à des situations objectives. Les règles déontologiques sont donc protectrices, y compris pour les Collaborateurs concernés.

Les obligations législatives et réglementaires applicables à ABC arbitrage (ci-après, "ABCA") et ABC arbitrage Asset Management SA (ci-après, "ABAM") constituent un socle de référence pour l'ensemble des entités du Groupe. Elles sont déclinées, dans une logique de bonnes pratiques et d'harmonisation des règles internes, sous réserve de leur compatibilité avec les réglementations locales applicables.

2. Cadre réglementaire

Le présent règlement s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions applicables issues du règlement européen relatif aux abus de marché ("MAR"), du Code monétaire et financier, en particulier ses dispositions relatives aux services d'investissement, à la gestion d'actifs et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, du règlement général de l'AMF, du règlement délégué (UE) n° 231/2013, ainsi que des recommandations, positions, instructions et lignes directrices applicables de l'AMF.

3. Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des Collaborateurs des sociétés du Groupe.

Le terme Collaborateur utilisé ci-après recouvre les employés du Groupe, les administrateurs, Dirigeants, les mandataires sociaux, les représentants du personnel, et les personnes tierces intervenant de manière ponctuelle ou régulière, notamment qui ont reçu concomitamment à la signature de leur contrat le présent document.

Il a été choisi de ne pas créer plusieurs catégories de Collaborateurs (au sein des sociétés de gestion du Groupe et plus généralement entre les sociétés du Groupe) et de ne pas distinguer entre des fonctions qui seraient sensibles et d'autres qui le seraient moins par :

- souci de cohésion du fait de la taille de la structure ;
- simplicité de compréhension et d'application des règles ;
- prudence, tant vis-à-vis des mandants que vis-à-vis des Collaborateurs des sociétés du Groupe.

4. Déclaration des mandats externes et adhésion au règlement de déontologie

Les Collaborateurs doivent déclarer toute fonction externe au Groupe ABC arbitrage qui pourrait être porteuse de conflits d'intérêts. De plus, ils doivent déclarer s'ils représentent une personne morale, un mandataire social, un siège à un conseil d'administration.

Sauf disposition contraire expresse inscrite dans le contrat de travail, cette demande de déclaration est en lien avec les exigences inscrites dans les contrats de travail des Collaborateurs : "compte tenu de la nature de ses fonctions, il est expressément convenu que le Salarié réservera l'exclusivité de son activité professionnelle à la Société tout au long de l'exécution de son contrat de travail. Par conséquent, le Salarié s'interdit, sans accord préalable de l'employeur, d'exercer conjointement à l'activité qui fait l'objet du présent contrat, toute autre activité professionnelle rémunérée, salariée, ou non, concurrente à celle exercée par l'employeur".

Les Dirigeants doivent également faire état de l'ensemble de leurs mandats, qui sont exposés dans les rapports de gestion des sociétés concernées annuellement.

5. Primauté de l'intérêt des clients

Conformément aux articles 314-3, 319-1 et 319-3 du RG AMF ainsi que des articles 17, 21 et 23 du Règlement Délégué UE 231/2013 tel que modifié ; l'ensemble des entités du Groupe ABC arbitrage ainsi que ses Collaborateurs doivent agir de manière honnête, loyale et professionnelle, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, afin de servir au mieux les intérêts des clients.

De plus, les entités à travers les prestations fournies par leurs Collaborateurs s'engagent à traiter équitablement les organismes de placement collectif (OPC), c'est-à-dire les porteurs de parts ou actionnaires des fonds ainsi que tous leurs clients.

6. Prévention et gestion des conflits d'intérêt

Conformément aux articles 318-12 à 318-14 du RG AMF ainsi que des articles 30 à 36 du Règlement Délégué UE 231/2013 tel que modifié ; la SGP / le Groupe a mis en place une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts disponible sur l'intranet. Dans le cadre de cette politique, une cartographie ainsi qu'un registre des conflits d'intérêts ont été créés et sont régulièrement mis à jour.

L'ensemble des Collaborateurs s'engage à suivre et respecter les dispositions décrites dans la procédure relative à la gestion des conflits d'intérêts afin d'être en mesure de détecter et remonter au déontologue et/ou au pôle Conformité et contrôle interne (CCI) tout éventuel conflit d'intérêts.

7. Transaction personnelles

Conformément à l'article 63 du Règlement Délégué 231/2013 UE, le Groupe doit mettre en place et maintenir opérationnel un dispositif permettant de prévenir des transactions personnelles qui découlent d'un conflit d'intérêts ou d'une information privilégiée.

Les Collaborateurs sont soumis à la procédure d'intervention sur les marchés pour compte personnel. Elle est disponible sur l'intranet. Un rappel en ce sens est effectué tous les semestres.

De surcroît, les Collaborateurs doivent déclarer s'ils possèdent des comptes titres et PEA. A fréquence semestrielle, le pôle CCI procède à un contrôle sur échantillon des transactions personnelles.

8. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Bien qu'il ne soit pas soumis à la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Loi Sapin 2), le Groupe ABC arbitrage s'engage fermement à prévenir et à combattre toute forme de corruption ou de trafic d'influence, conformément à ses principes éthiques et aux meilleures pratiques internationales.

La corruption et le trafic d'influence, tels que définis par le Code pénal, (Articles 432-11 et s, 433-1 et s, 434-9 et s, 435-1 et s, 445-1 et s du Code pénal) sont strictement prohibés au sein du Groupe ABC arbitrage.

Le Groupe a mis en place une politique détaillant les règles et sanctions en place. Cet engagement couvre toutes les formes de corruption, qu'elles soient actives ou passives, publiques ou privées, directes ou indirectes, ainsi que le trafic d'influence, l'extorsion, les pots-de-vin et les paiements de facilitation.

Chaque Collaborateur doit ainsi s'abstenir formellement d'accorder à des tiers (intermédiaires, clients, fournisseurs, etc.) ou de solliciter de leur part tout cadeau ou avantage susceptible de compromettre son impartialité ou son indépendance de jugement. Cette interdiction couvre l'ensemble des avantages (cadeaux, facilitations, pots-de-vin, dessous-de-table, etc.), ainsi que les rétributions directes ou indirectes aux tiers ou de la part des tiers sans l'autorisation expresse du déontologue de la société.

Les cadeaux, invitations ou avantages ne peuvent être offerts ou acceptés que s'ils restent d'une valeur raisonnable, conformes aux usages professionnels et n'ont pas pour objet ou pour effet d'influencer une décision. Dans un souci de transparence, le déontologue doit systématiquement et immédiatement être informé des cadeaux et avantages qui ont été donnés ou reçus.

Dans un souci de transparence, il doit systématiquement et sans délai informer le déontologue des cadeaux et avantages donnés ou reçus, et transmettre également l'information aux Services Généraux (SEG) qui tiennent à jour le registre. La participation à des événements (*roadshow*, dîner avec les prestataires...) doit faire l'objet d'une déclaration au déontologue et/ou au pôle CCI.

9. Communications externes et utilisation des réseaux sociaux

L'ensemble des entités du Groupe est soumis à des règles strictes en matière de commercialisation et de communication sur les OPC et les mandats gérés. Ces obligations s'appliquent également aux Collaborateurs.

Les Collaborateurs doivent s'abstenir de communiquer (soit par écrit soit verbalement) auprès de tout tiers sans l'accord préalable de leur hiérarchie et le cas échéant du service Business Development (BDV) ainsi que le pôle CCI. Cela exclut les informations disponibles sur le site internet du Groupe.

Les communications en rapport avec les entités du Groupe, des OPC, des performances des OPC, à une publication, etc. effectuées par le biais des réseaux sociaux doivent préalablement être validées par le pôle CCI.

Cependant il y a deux exceptions :

- les profils professionnels (LinkedIn ou équivalent) des Collaborateurs à partir du moment où il s'agit de décrire son expérience professionnelle sur une page dédiée à cet effet ;
- les publications de la SGP/du Groupe relayées par le service BDV ou RH sur LinkedIn, dans la mesure où le post inclut uniquement des propos succincts et neutres afin d'introduire le lien vers la publication.

10. Lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme

La SGP/le Groupe a mis en place un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que le suivi et le respect des embargos et sanctions internationales. Le dispositif est décrit dans la procédure consultable sur l'intranet.

Les Collaborateurs ont l'obligation de suivre et respecter le dispositif énoncé dans ladite procédure.

La procédure traite notamment les thématiques suivantes :

- Classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Identification et vérification de l'identité des clients ;
- Diligences à accomplir en fonction de la classification de risque du client ;
- Modalités d'acceptation des nouveaux clients ;
- Obligations de vigilance durant la relation d'affaires ;
- Détection et traitement des opérations et transaction inhabituelles ou suspects ;
- Modalités de déclaration de soupçon à TRACFIN ;
- Diligences à accomplir en matière d'investissements réalisés pour compte de tiers ;
- Gel des avoirs, embargos et sanctions internationales.

11. Respect de l'intégrité des marchés

Les entités du Groupe ainsi que l'ensemble des Collaborateurs, prennent toutes les mesures nécessaires afin de respecter l'intégrité des marchés ainsi que les barrières à l'information (ou "muraille de Chine", telles que des mesures d'organisation interne des flux d'information, de séparation des équipes ou de restrictions d'accès aux données sensibles). A cet effet, ces derniers s'engagent à suivre le dispositif interne de lutte contre les abus de marché défini dans la procédure disponible sur l'intranet.

Les Collaborateurs s'engagent également à respecter l'ensemble des règles qui constituent le fonctionnement des marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation sur lesquels le Groupe intervient.

12. Lutte contre les pratiques anti-concurrentielles

L'entreprise s'engage à respecter les principes de concurrence loyale et à agir en tant qu'acteur équitable sur le marché. Toute pratique visant à restreindre artificiellement la concurrence, à conclure des ententes illicites ou à abuser d'une position dominante est

strictement interdite. Les Collaborateurs doivent agir en conformité avec les réglementations en vigueur et signaler tout comportement suspect via les dispositifs de signalement.

13. Certification des connaissances et compétences

Les Collaborateurs dont les fonctions sont listées à l'article 312-3, 312-20, 318-7 du RG AMF et définis à l'article 312-21 du RG AMF sont dans l'obligation d'obtenir la certification professionnelle (dite "vérification des compétences et connaissances minimales") délivrée par un organisme de formation reconnu par l'AMF.

Une copie de la certification obtenue est fournie au pôle CCI.

14. Secret professionnel / Confidentialité

Les Collaborateurs sont soumis au secret professionnel, sans limitation de durée. Cette obligation perdure même après la cessation du contrat de travail, du contrat d'apprentissage ou de la convention de stage.

Le non-respect de cette obligation expose personnellement le Collaborateur aux sanctions pénales énoncées à l'article 226-13 du Code Pénal.

De plus, toute information liée à un mandant est présumée confidentielle. Elle ne l'est plus si, et seulement si, ce dernier l'a rendue publique. Elle n'est donc communicable que pour le strict besoin du service du client.

La confidentialité étant un élément important dans l'appréciation de la qualité du service rendu au mandant, tous les Collaborateurs des sociétés de gestion s'engagent à respecter les procédures mises en place afin de garantir l'efficacité des dispositifs sécurisés d'accès à l'information.

Les Collaborateurs s'engagent à assurer le maximum de sécurité en matière de traitement et d'échange d'information. Ils s'abstiennent notamment de tout accès aux informations confidentielles communiquées par les clients qui ne serait pas nécessaire à l'exercice normal de leurs fonctions.

Chaque Collaborateur du Groupe s'oblige au respect du secret professionnel, y compris vis-à-vis des autres Collaborateurs de la société.

15. Sensibilisation et formation

L'implication de chaque Collaborateur est essentielle au respect des règles définies dans le présent règlement.

Ces règles sont présentées à l'ensemble des nouveaux Collaborateurs lors de leur intégration. Elles sont accessibles sur l'Intranet et, le cas échéant, sur les panneaux prévus à cet effet. Un échange avec le déontologue est organisé à l'issue de la prise de fonction afin de s'assurer de la bonne compréhension des obligations et procédures applicables.

Les codes et procédures font l'objet de rappels réguliers. Les Collaborateurs sont tenus de prendre connaissance des communications du pôle CCI et de suivre les formations obligatoires sur ces sujets. Des formations aux enjeux d'éthique et de conformité sont notamment proposées dans le cadre du programme « ABC University ».

Le déontologue du Groupe ABC arbitrage ainsi que le pôle CCI, qui exerce le rôle de déontologue suppléant, sont à la disposition des Collaborateurs pour toute question relative à l'application des règles de déontologie ou à toute difficulté rencontrée dans ce cadre.

16. Gouvernance, contrôles et amélioration continue

Le Groupe a défini les rôles et responsabilités des différents acteurs en matière de déontologie, afin d'assurer une gestion cohérente des règles, leur application effective et le suivi de leur respect dans la durée. La gouvernance est organisée comme suit :

- Le Comité de Direction et le Conseil d'administration supervisent le dispositif de déontologie. À ce titre, ils veillent au respect des engagements du Groupe et à la mise en œuvre des mesures appropriées en cas de manquement.
- Le Comité de Direction veille à l'intégration des principes déontologiques dans les décisions stratégiques, ainsi qu'à l'adéquation des moyens déployés au regard des risques identifiés.
- Le pôle CCI met en œuvre le dispositif de conformité et de contrôle interne, en évalue l'efficacité et propose les évolutions nécessaires dans le cadre du contrôle permanent.
- Le contrôle périodique annuel réalisé par l'équipe audit interne du Groupe comprend une revue du travail effectué sur ces sujets.
- Chaque département est responsable de l'application des règles de déontologie dans ses activités et processus internes. Les fonctions clés, notamment les ressources humaines et services généraux, le département juridique (JFS) et le pôle CCI, contribuent à la diffusion d'une culture commune de conformité et de respect des règles. Ils peuvent contribuer à la formulation des besoins et attentes face aux risques.
- Tout collaborateur est tenu de signaler sans délai toute situation susceptible de constituer un manquement aux règles de déontologie.

Le dispositif de contrôle permet de recueillir, de la part des Collaborateurs, une confirmation formelle qu'ils ont pris connaissance des procédures applicables ainsi que du présent règlement de déontologie.

Le Groupe procède à une révision régulière des procédures applicables afin d'assurer leur adéquation aux évolutions réglementaires et aux pratiques de marché, dans une logique d'amélioration continue.

17. Sanction en cas de non respect

Indépendamment des sanctions administratives et/ou pénales, en cas de manquement à l'une des règles exposées ci-dessus, les sanctions disciplinaires applicables sont celles

prévues à l'article 4 du règlement intérieur (de l'avertissement au licenciement pour faute) et dans les conditions prévues à l'article 5.

18. Lanceur d'alerte

Conformément à l'article L634-1 du Code monétaire et financier, les autorités de tutelle ont procédé à la création d'un dispositif "lanceur d'alerte", dont l'objectif est de permettre aux Collaborateurs et aux tiers de signaler toute suspicion de manquement aux obligations définies par les règlements européen, la législation ou le RG AMF sans risque de représailles. Toute personne qui le juge nécessaire peut lancer une alerte conformément à la procédure dédiée.

19. Recueil procédures

Les Collaborateurs sont informés que les procédures suivantes sont disponibles dans le shared drive "Intranet" :

- Procédure lanceur d'alerte ;
- Procédure LCB/FT ;
- Procédure Abus de marché ;
- Politique d'intervention des collaborateurs sur les marchés ;
- Procédure de gestion des conflits d'intérêts ;
- Politique de lutte contre la corruption.